

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON CANTON DE GUILLESTRE COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	Séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2023
	Délibération N° : 20231016-08
OBJET : Aide aux familles pour les forfaits de ski alpin des jeunes étudiants	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

L'an deux mil vingt-trois, le 16 du mois d'octobre à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCAATION : 09/10/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 14

BUES Florent — CRUNCHANT Nicolas - FAROUZE Marie-Hélène – LACROIX Charles - RENIE Alexandre – RIBOT Philippe - TENOUX Nicolas – GAUCHE Joël – ROUX Pauline – BOURCIER Florian – LEPAS Dominique – BOULET Philippe – Chrystelle CERUTTI - AUDIER-MERLE Carine (arrivée à 18 h 40)

NOMBRE DE POUVOIRS : 0

NOMBRE DE VOTANTS : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Chrystelle CERUTTI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, le CCAS d'Abriès-Ristolas prenait en charge la totalité du prix du forfait primeur, sur présentation du forfait par la personne, pour les jeunes poursuivant des études et résidant à Abriès-Ristolas, ou dont l'un des parents réside sur la commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de garde et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant et qui ont entre 18 et 20 révolus au 31 décembre.

Le Maire rappelle la délibération n° 20231016-06 adoptée ce jour, relative à la prise en charge des forfaits des enfants scolarisés de 5 à 18 ans ; il propose, dans un souci de cohérence, que la Commune prenne également en charge, en lieu et place du CCAS, l'aide aux jeunes étudiants à compter de cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 14 voix POUR,

APPROUVE la proposition du Maire,

DECIDE de prendre en charge la totalité du prix du forfait primeur, sur présentation du forfait par la personne, pour les jeunes poursuivant des études et résidant à Abriès-Ristolas, ou dont l'un des parents réside sur la commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de garde et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant et qui ont entre 18 et 20 révolus au 31 décembre,

DECIDE de prendre en charge des forfaits à montant plus réduit, autres que le forfait primeur, à la condition que la somme reste inférieure au montant du forfait primeur.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT

Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.

